

A. D. N.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : 39 bis rue des Pavillons 92000 NANTERRE

RCS NANTERRE B 399 721 430

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE À LA RECETTE
DE NANTERRE VILLE

Le ...30...8...2001...

F°...38... 355...Case...8...

REÇU { - Dts DE TIMBRE...320...
- Dts D'ENREG...150...

Signature :

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2001**

L'an deux mille un, le vingt juillet à onze heures, à Paris, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux d'exploitation au Hameau de Bercagny, Chemin des Fontaines 95750 CHARS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- DOS SANTOS SOUSA Laurent, propriétaire de 24 parts
- DOS SANTOS SOUSA Duarte, propriétaire de 26 parts

Total des parts présentes ou représentées : 50 parts sur les 50 parts composant le capital social.

Monsieur DOS SANTOS SOUSA Laurent préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves pour préparer la conversion du capital en euros,

- *Conversion du capital en euros,*
- *Transfert du siège social,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à CHARS (95) Hameau de Bercagny, Chemin des Fontaines.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CHARS (95750), Hameau de Bercagny, Chemin des Fontaines

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de F.605.957 pour le porter de F.50.000 à F.655.957 par incorporation directe de pareille somme à prélever sur le poste « réserve facultative ».

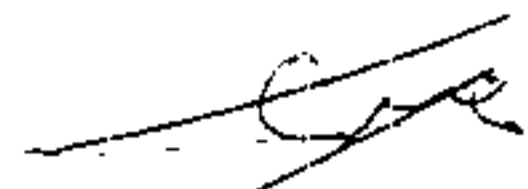
Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 50 parts de F.1.000,00 à F.13.119,14.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant décide de convertir la valeur nominale des parts sociales et le capital social en euros, avec arrondissements des montants obtenus à l'euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :



- Que la valeur nominale des 50 parts exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 2.000,00 euros correspondant à un capital total de 100.000,00 euros,
- Que le capital social actuel de F.655.957,00 converti en euros ressort à 100.000,00 euros.

En conséquence l'assemblée générale décide de convertir le capital social en euros par la conversion de la valeur nominale des parts sociales.

Le capital social sera désormais fixé à la somme de 100.000,00 euros divisé en 50 parts sociales de 2.000,00 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts

Article 6 – Apports

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs. Suivant l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R. au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position. Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

1. En espèces : les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

1°) $1.000 \times 24 = 24.000$: n° 1 à 24

2°) $1.000 \times 26 = 26.000$: n° 25 à 50

soit au total une somme de 50.000 francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque B.P.R.O.P. à Rueil Malmaison, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 21 janvier 1995 : elle pourra être retirée par Messieurs DOS SANTOS SOUSA Laurent et Duarte, associés, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2. Par incorporation de la réserve facultative décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 20 juillet 2001 :

- Une somme de F.605.957,00 a été incorporée au capital par prélèvement sur la réserve facultative.

Récapitulation des apports en capital :

Apports en numéraire : F.655.957

Apports en nature : /

Total égal au montant du capital social : F.655.957



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros, divisé en 50 parts de 2.000 euros chacune, numérotées de 1 à 50.

Conformément à l'article L 223-17 du code de commerce, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur DOS SANTOS SOUSA Laurent : 24 parts, n^{os} 1 à 24 48.000 euros

Monsieur DOS SANTOS SOUSA Duarte : 26 parts, n^{os} 25 à 50 52.000 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la dénomination sociale de la société en lui adjoignant la mention « VEXIN PAYSAGE », la dénomination sociale sera désormais : « A.D.N. – VEXIN PAYSAGE ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination sociale de : « A.D.N. – VEXIN PAYSAGE ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

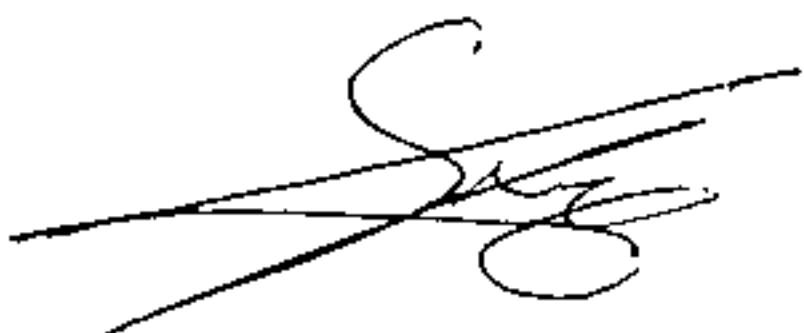
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

DOS SANTOS Laurent



FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

A . D . N . - V E X I N P A Y S A G E

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros

Siège social : Hameau de Bercagny – Chemin des Fontaines – 95750 CHARS

S T A T U T S

Les soussignés :

Laurent DOS SANTOS SOUSA

Paysagiste

Hameau de Bercagny
Chemin des Fontaines
95750 CHARS

et

Duarte DOS SANTOS SOUSA

Entrepreneur

Lugar – do – Eido
Goaes
4720 AMARES
PORTUGAL

ont modifié par assemblée générale extraordinaire réunie le 20 juillet 2001, les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux à effet rétroactif au 29 décembre 1995 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

activité paysagiste, entretien et création d'espaces verts,
toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : « *A.D.N. – VEXIN PAYSAGE* »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHARS (95750) – Hameau de Bercagny, Chemin des Fontaines.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 BIS – ACTIVITE GEOGRAPHIQUE

Activité géographique : Ile de France / Province.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

** Déclaration sur les éventuels apports de biens communs*

Suivant l'article 1832-2 du Code civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer les fonds communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié de l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors de l'acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée A.R. au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin de l'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position. Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir Article 24). Justification de l'envoi de cet avertissement sera faite dans l'acte lui-même.

1. EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- | | |
|------------------------|------------|
| 1°) 1000 x 24 = 24.000 | n° 1 à 24 |
| 2°) 1000 x 26 = 26.000 | n° 25 à 50 |

Soit des apports en numéraire de 50.000 francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque B.P.R.O.P. – 92500 Rueil Malmaison, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque le 21 janvier 1995.

Elle pourra être retirée par Messieurs DOS SANTOS SOUSA Laurent et Duarte, associés, sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2. Par incorporation de la réserve facultative décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 20 juillet 2001 :

- ✓ Une somme de F.605.957,00 a été incorporée au capital par prélèvement sur la réserve facultative.

** Récapitulation des apports*

Apports en numéraire : 655.957 francs (six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs)

Apports en nature : néant

Total des apports formant le capital social : 655.957 francs (six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 50 parts de 2000 euros chacune, numérotées de 1 à 50. Conformément à l'article L 223-17 du code de commerce, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

<i>Monsieur DOS SANTOS SOUSA Laurent</i>	<i>n° 1 à 24</i>	<i>soit 48.000 euros</i>
<i>Monsieur DOS SANTOS SOUSA Duarte</i>	<i>n° 25 à 50</i>	<i>soit 52.000 euros</i>

ARTICLE 8 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

** Forme de la cession*

Les cessions de parts sociales doivent être constatées sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

** Agrément des cessions*

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article.

Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux ; à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – DROITS DES ASSOCIES

** Droits attribués aux parts*

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un gérant. Les associés nomment en qualité de gérant : Monsieur DOS SANTOS SOUSA pour une durée de 99 années.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être

réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la société.

Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales.

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'enregistrement au Registre du commerce le premier mars 1995 et le trente et un décembre 1995.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblées dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le gérant.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité soit en partie les parts dépendant de la succession à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale valeur au jour du décès par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 5 parts / 5 fractions trimestrielles avec intérêt à 9 pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après la sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Conformément à la loi du 30 décembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DE RAISON SOCIALE

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés.
Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION , LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif ; les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement ou liquidation judiciaire, le Tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION DES DROITS

Les héritiers représentants ou ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour rester au siège social ; conformément à la loi, une copie est remise à chaque associé.

ARTICLE 27

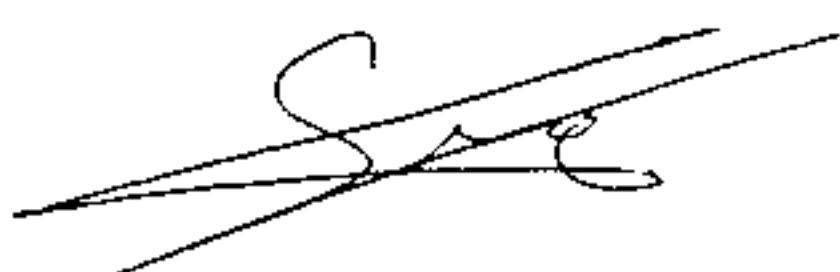
Remboursement fonds de roulement 209000 francs sur trois ans à compter de Janvier 1996.

Fait à Chars,
L'an deux mille un
Le

Chaque partie doit apposer de sa main sa signature habituelle, en la faisant précéder de la mention « lu et approuvé ».

Tous les associés doivent comparaître et signer.

Laurent DOS SANTOS SOUSA
Gérant



Duarte DOS SANTOS SOUSA
associé

A. D. N. – VEXIN PAYSAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros

**Siège social :Hameau de Bercagny Chemin des Fontaines
95750 CHARS**

RCS NANTERRE B 399 721 430

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

(article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

- *Laurent DOS SANTOS SOUSA, gérant, demeurant Hameau de Bercagny, Chemin des Fontaines, 95750 CHARS,*

Agissant en qualité de gérant de la société « A.D.N. – VEXIN PAYSAGE », société à responsabilité limitée de 100.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 399 721 430,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que le siège social antérieur de la société « A.D.N. » a été le suivant :

- *39 bis rue des Pavillons 92000 NANTERRE, greffe du tribunal de Nanterre, date de transfert le 20 juillet 2001.*

Fait en deux exemplaires

A Chars

Le 30-07-01

